

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

**n° 84.686 du 17 janvier 2000
A. 72.439/IX-1684.**

En cause : Kris HUYBENS,
ayant élu domicile chez
Me P. VERLOOY, avocat,
ayant son cabinet à KESSEL-LO,
Kappellekensweg 10

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
des Pensions.

LE CONSEIL D'ETAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 1996 par laquelle Kris HUYBENS demande l'annulation de la décision de la Commission d'appel des pensions de réparation du 14 octobre 1996, qui déclare l'appel interjeté par celui-ci recevable et fondé, annule la décision du Ministre des Pensions du 7 avril 1994 et établit que le degré total d'invalidité imputable est insuffisant pour procéder au paiement d'une pension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. R. VANDER ELSTRAETEN, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 31 mars 1999 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et vu la demande de poursuite de la procédure et le dernier mémoire du requérant, ainsi que le dernier mémoire de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 20 décembre 1999;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me P. VERLOOY, avocat, qui comparaît pour le requérant, et M. J. HEEMERYCK, premier attaché des finances, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VANDER ELSTRAETEN, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. A partir du 1er mars 1987, Kris HUYBENS, gendarme, obtient une pension d'invalidité provisoire pour des blessures au genou droit, encourues lors d'accidents de service les 30 novembre 1986 et 28 janvier 1987. L'invalidité est évaluée à 10 % (art. 263 a et 264 b).

1.2. Le 24 janvier 1990, l'intéressé introduit une demande concernant des blessures au genou, consécutives à

un nouvel accident de service survenu le 18 septembre 1989.

1.3. Dans son rapport du 7 septembre 1992, l'Office médico-légal (O.M.L.) évalue l'invalidité imputable, consécutivement au nouvel accident, comme suit : 10 pour cent (invalidité totale du genou droit) - 10 pour cent (facteurs étrangers antérieurs - accident de 1986), soit 0 pour cent.

1.4. Dans sa décision du 19 janvier 1994, la Commission des pensions de réparation constate à ce sujet "que le degré total d'invalidité lié aux blessures encourues lors de l'accident du 18 septembre 1989 est insuffisant pour procéder au paiement d'une pension (0 %)".

1.5. Dans le cadre de la procédure de révision quinquennale, l'O.M.L. évalue l'invalidité à 5 % (art. 264 b/267) (protocole du 16 février 1992).

1.6. Le 7 avril 1994, le Ministre des Pensions constate que la pension temporaire prend fin le 28 février 1992 et que l'invalidité n'atteint alors plus le minimum requis pour le paiement d'une pension (10 pour cent).

1.7. Le 20 mai 1994, le requérant interjette appel de cette décision.

1.8. Dans son protocole du 27 avril 1995, la chambre d'appel de l'O.M.L. évalue à 7 pour cent l'invalidité totale résultant des blessures au genou droit, constatées à la date du 1er mars 1992. Elle estime que l'accident du 18 septembre 1989 n'entraîne pas de nouvelles séquelles supplémentaires.

1.9. Le 14 octobre 1996, la Commission d'appel des pensions de réparation déclare l'appel recevable et fondé,

et annule la décision attaquée. La commission d'appel constate ensuite que le degré total d'invalidité imputable (7 pour cent) est insuffisant pour procéder au paiement d'une pension.

Cette décision est justifiée dans le rapport spécial comme suit :

"Considérant qu'en date du 20.05.1994, Kris HUYBENS a formé un recours contre la décision prise le 07.04.1994 par le ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions;

Considérant que le 01.03.1992, une demande de révision périodique de la blessure suivante a été introduite :

- lésion au genou droit;

Considérant que la Commission se rallie à l'avis de l'O.M.L.A.

Vu les conclusions déposées à l'audience par Me VERLOOY, avocat du requérant;

La décision mentionnée dans les conclusions ne produit ses effets que jusqu'au 29.02.1992;

Les actuels 7% ne prennent cours que le 01.03.1992; dès lors, il n'y a pas discordance entre la décision actuelle et celle mentionnée dans les conclusions.";

C'est l'annulation de cette décision qui est actuellement poursuivie;

2. Du bien-fondé du recours

2.1.1. Considérant que le requérant soulève un premier moyen "pris de la violation des droits de la défense et de l'article 18 des lois coordonnées sur les pensions de réparation (arrêté du Régent du 5 octobre 1948, complété entre autres par l'article 16, § 2, de la loi du 7 juillet 1964, et modifié entre autres par l'article 7, § 1er, de la loi du 11 juillet 1973, l'article 10.1° de la loi du 9 juillet 1976, et l'article 8, 1°, de la loi du 27 décembre 1977);

en ce que la Commission d'appel des pensions de réparation ne répond pas à l'argument contenu dans l'acte d'appel et dans les conclusions déposées, argument suivant lequel la

pension provisoire du requérant prend fin le 29 février 1992 et non le 28 février 1992, ainsi que le prévoyait la décision du Ministre des Pensions du 7 avril 1994; alors que, de ce fait, le requérant subit un préjudice (minime)";

2.1.2. Considérant que la partie défenderesse répond à cet égard que la pension temporaire prenant cours le 1er mars 1987 expire effectivement le 29 février 1992 (année bissextile), que la date limite inexacte ne cause aucun préjudice à l'intéressé étant donné que le montant de la pension dû pour un mois s'élève toujours à un douzième du montant annuel, quel que soit le nombre de jours que compte le mois en question, qu'à défaut de l'intérêt requis, le moyen n'est pas recevable ou, en tout cas, n'est pas fondé;

2.1.3. Considérant que dans le mémoire en réplique et dans le dernier mémoire, le requérant déclare, en ce qui concerne le premier moyen, qu'il s'en remet à la sagesse du Conseil d'Etat;

2.1.4. Considérant que la partie défenderesse souligne à juste titre que le requérant n'a pas d'intérêt au premier moyen, dès lors que l'erreur alléguée ne lui cause aucun préjudice; qu'en effet, le montant de la pension est le même, que la pension provisoire prenne fin le 28 ou le 29 février 1992; qu'en outre, la commission d'appel n'aurait été tenue de répondre à l'argumentation du requérant que si elle s'était ralliée à la décision du Ministre des Pensions en ce qui concerne le point litigieux; que ce n'était pas le cas; que la décision du 7 avril 1994 qui a mis fin à la pension un jour trop tôt, n'a pas été confirmée, mais au contraire a été annulée par la commission d'appel; que le premier moyen n'est ni recevable ni fondé;

2.2.1. Considérant que le requérant prend un second moyen "de la violation de l'autorité de la chose jugée d'une décision antérieure;
en ce que la décision attaquée ne tient pas compte de la décision de la Commission des pensions de réparation du 19 janvier 1994 (pièce 6), laquelle est coulée en force de chose jugée (ni le requérant ni le Ministre des Pensions n'ont interjeté appel de celle-ci);
alors que la décision de la Commission des pensions de réparation du 19 janvier 1994, faisant suite à la demande par laquelle le requérant sollicite une pension d'invalidité basée sur une lésion méniscale médiane et une fracture partielle d'une plastie réparatrice du ligament croisé antérieur droit, prévoit qu'à l'invalidité constatée de 10 pour cent, il faut retirer 10 pour cent en raison de facteurs étrangers antérieurs (invalidité reconnue à la suite d'un accident survenu le 30 novembre 1986);
que la décision du 19 janvier 1994 a donc été prise après l'expiration de la pension provisoire du requérant;
que, dans cette décision, l'invalidité imputée à l'accident du 29 septembre 1986 est estimée à 10 pour cent, aussi bien à la date des protocoles de l'expert de l'Office médico-légal (le dernier datant du 7 septembre 1992, c'est-à-dire plus de six mois après l'expiration de la pension provisoire) qu'à la date de la décision même (19 janvier 1994);
qu'ainsi, il a déjà été statué sur l'invalidité du requérant après l'expiration de sa pension provisoire";

2.2.2. Considérant que la partie défenderesse répond à cet égard que la décision d'appel attaquée s'inscrit dans une procédure de révision périodique, que la mission de la commission d'appel s'est donc limitée à déterminer le degré d'invalidité restant après l'expiration de la période provisoire de 5 ans, c'est-à-dire en date du 1er mars 1992, que la commission a constaté le 19 janvier 1994 que l'accident ultérieur de 1989 n'a pas entraîné

d'invalidité supplémentaire : que l'invalidité totale constatée par l'O.M.L. est, à la date du 1er janvier 1990, de 10 pour cent, dont sont déduits les 10 pour cent reconnus précédemment, ce qui revient à 0 pour cent pour le nouvel accident, que cette décision ne peut influencer le degré d'invalidité reconnu à la suite de l'accident précédent, degré qui avait été fixé à 10 pour cent jusqu'à la fin de la période provisoire de 5 ans, que, le cas échéant, ce degré d'invalidité n'aurait pu être augmenté qu'à la suite de séquelles supplémentaires résultant du nouvel accident, que la décision du 19 janvier 1994 établit seulement que le nouvel accident de 1989 n'entraîne pas d'invalidité supplémentaire;

2.2.3. Considérant que le requérant réplique que la Commission des pensions de réparation a été plus loin dans ces constatations, qu'en effet, elle déduit 10 pour cent du degré d'invalidité constaté, déduction qu'elle impute à des facteurs étrangers antérieurs, à savoir l'invalidité reconnue résultant de l'accident du 30 novembre 1986, que dans sa décision du 19 janvier 1994, elle déclare ainsi que l'invalidité consécutive à l'accident du 30 novembre 1986 reste de 10 pour cent à la date de l'examen médical ainsi qu'à celle de la décision;

2.2.4. Considérant que, dans la décision attaquée, la commission d'appel se rallie au protocole de la chambre médicale d'appel de l'O.M.L. du 27 avril 1995, qui évalue l'invalidité totale au 1er mars 1992; que le requérant se fonde à tort sur l'hypothèse selon laquelle, dans sa décision du 19 janvier 1994, la Commission des pensions de réparation a fixé l'invalidité à une date ultérieure; qu'en effet, l'avis du 7 septembre 1992 sur lequel s'appuie la décision du 19 janvier 1994, a évalué l'invalidité totale à la date du 1er février 1990, en d'autres mots à l'époque où le requérant a introduit sa nouvelle demande; qu'il n'est dès lors nullement question d'une contradiction entre cette décision (invalidité de 10

pour cent le 1er février 1990) et la décision présentement
attaquée (invalidité de 7 pour cent le 1er mars 1992); que
le second moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de
quatre mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le dix-sept janvier 2000, par la IXe chambre, composée
de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.